



SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2019-2020



Auxiliaire pour ouvriers

CP 100

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts



Elections
sociales

Ayez de
l'IMPACT
dans votre
entreprise

SOYEZ CANDIDAT(E) **élections sociales** **mai 2020!**

Plus d'infos auprès de votre délégué(e)
dans un bureau FGTB ou sur
le site **www.accg.be/candidat**



Auxiliaire pour ouvriers

CP 100

Quelles améliorations ?

➤ du salaire minimum et du salaire horaire effectif

À partir du 1^{er} novembre 2019 :
salaires : + 1,1 %.

Fin de carrière et crédit-temps

Spécifiquement pour le secteur

Régimes RCC :

- métiers lourds ;
- carrière longue.

Crédit-temps :

- emplois de fin de carrière ;
- avec motif.

Les régimes généraux de RCC et de crédit-temps sont également d'application dans le secteur.

Indemnité vélo

À partir du 1^{er} juillet 2020,
une indemnité vélo sera introduite
à 0,10 €/km.

Sommaire

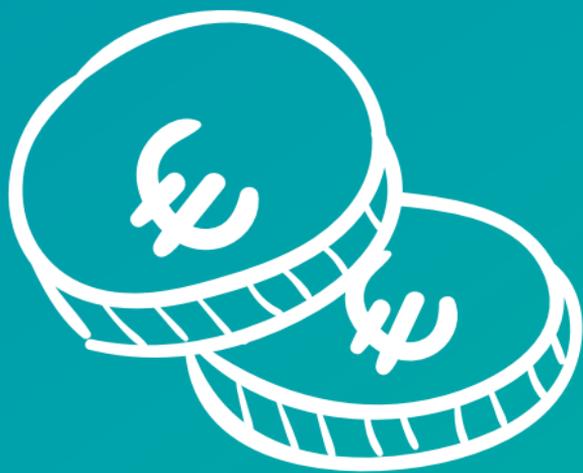
7 Salaire et indemnités

13 Temps de travail

17 Fin de carrière

21 Autres

25 Représentation syndicale



Salaire et indemnités

Salaires

Augmentation du salaire minimum et du salaire horaire effectif de 1,1 % à partir du 1^{er} novembre 2019 :

h/sem.	Cat. 1 18 ans 0 m. anc.	Cat. 2 19 ans 6 m. anc.	Cat. 3 20 ans 12 m. anc.	Cat. 4 22 ans 24 m. anc.	Cat. 5 22 ans 36 m. anc.
	Salaire horaire €				
38	9,7855	10,0451	10,1605	10,2556	10,2864
39	9,5346	9,7876	9,9000	9,9927	10,0226
40	9,2962	9,5429	9,6525	9,7428	9,7720

Indexation des salaires

Les salaires horaires minimum sectoriels suivent l'index. Autrement dit, une augmentation des prix entraîne une adaptation des salaires, à chaque fois de 2 %. Cette majoration se fait aux mêmes moments et de la même façon que pour les allocations sociales. Ces indexations sont communiquées dans nos publications et sur notre site web www.accg.be

Si votre salaire est plus élevé que le salaire minimum, il n'y a cependant pas d'indexation automatique, sauf si c'est prévu dans votre CCT d'entreprise.

La FGTB continue à se battre pour une indexation automatique des salaires réels, comme dans la plupart des autres secteurs.

Entreprises n'appliquant pas l'index et dont les salaires sont supérieurs au salaire minimum sectoriel :

- **le salaire horaire (référence 31 décembre 2018) sera augmenté de 1,98 % au 1^{er} janvier 2020** moyennant déduction des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages accordés en 2019 au niveau de l'entreprise, conformément au même coût (brut + cotisation patronale ONSS), à l'exception de bonus octroyés dans le cadre de la CCT n° 90 et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise.
- **le salaire horaire (référence 31 décembre 2019) sera augmenté de 1,44 % au 1^{er} janvier 2020** moyennant déduction des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages accordés en 2020 au niveau de l'entreprise, conformément au même coût (brut + cotisation patronale ONSS), à l'exception de bonus octroyés dans le cadre de la CCT n° 90 et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise.

Les primes minimum d'équipes

Prime minimum d'équipes pour un travail comportant des prestations de nuit :

La CCT 49 du CNT prévoit pour tous travailleurs ayant un régime comportant des prestations entre 20h et 6h une indemnité financière horaire de 1,19 € venant s'ajouter au salaire horaire du travailleur pour les heures prestées dans cet horaire.

Cette indemnité s'élève à 1,43 € pour les travailleurs âgés d'au moins 50 ans.

Cette indemnité est liée à l'indice des prix à la consommation.

La prime annuelle

Une prime annuelle est octroyée. Elle équivaut à **31 x le salaire horaire de base** en vigueur le 1^{er} décembre de l'année considérée (salaire horaire 38h/semaine).

Modalités :

La prime annuelle sera payée chaque année en décembre.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être sous contrat de travail comme ouvrier au moment du paiement de la prime ;
- avoir une ancienneté de 6 mois au moins au moment du paiement de la prime. Toute interruption de service de 7 jours calendrier ou moins n'est pas considérée comme interruption de l'ancienneté ;
- pour les travailleurs à temps partiel le montant de la prime de fin d'année est adapté au prorata de leurs prestations ;
- le montant de la prime annuelle est calculé au prorata des prestations effectives et assimilées (jours de vacances, jours fériés légaux, petits chômages, congé de maternité, congé de paternité, maladie professionnelle, accident de travail, journées de réduction du temps de travail, 60 jours de maladie ou d'accident) pendant l'année calendrier ;

- le droit à la prime annuelle calculée au prorata des prestations de l'année en cours est attribué par mois calendrier complètement presté.

La prime annuelle n'est pas d'application dans la mesure où des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages équivalents sont accordés au niveau de l'entreprise, conformément au même coût que la prime annuelle (brut + cotisation patronale ONSS), à l'exception de bonus octroyés dans le cadre de la CCT n° 90 du CNT et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise.

Le montant des autres avantages doit être vérifiable.

Pour plus d'informations contactez votre section régionale.

Indemnité vélo

A partir du 1^{er} juillet 2020, l'utilisateur régulier du vélo a droit à une indemnité vélo de 0,10 €/km réellement effectué entre domicile et lieu de travail (max. de 4 € par jour de travail).

Les modalités d'octroi sont à déterminer au niveau de l'entreprise. L'indemnité n'est pas cumulable avec d'autres indemnités sur le trajet domicile - lieu de travail, à l'exception de celles qui concernent le transport en commun.



Temps de travail

La durée de travail

Le régime hebdomadaire de travail est de **38 heures effectives par semaine**, sans perte de salaire.

Certaines entreprises choisissent de travailler dans le cadre d'une semaine de 40 heures. Elles compensent dès lors cela par 12 jours de congé réduction du temps de travail ou RTT payés comme travaillé, ce qui ramène la moyenne hebdomadaire (calculée sur une année) à 38 heures.

La règle de base concernant la limite maximum par jour est de 8 heures. La commission paritaire ou l'entreprise peut encore abaisser ces limites par voie de convention collective de travail.

Tous les horaires qui sont valables dans l'entreprise doivent être mentionnés dans le règlement de travail. Sauf exceptions, il est interdit de faire travailler les travailleurs en dehors des horaires qui leurs sont applicables.

La durée de chaque prestation ne peut être inférieure à 3 heures. Si tu travailles à temps partiel, la durée hebdomadaire de votre travail ne peut être inférieure à 1/3 temps de celle d'un travailleur occupé à temps plein dans l'entreprise (ou à défaut à celle en vigueur dans le secteur).

La flexibilité

Dans un certain nombre de situations, votre employeur peut, par une CCT, adapter vos horaires et la durée du travail en fonction des nécessités et des besoins de son entreprise. Cela, sans devoir payer de sursalaires. C'est ce qu'on appelle les horaires flexibles.

Dans la plupart des cas où le dépassement des limites normales de la durée du travail est autorisé, des repos compensatoires doivent être accordés de sorte que la durée hebdomadaire normale de travail soit respectée en moyenne sur une période de référence.

Les heures supplémentaires

Pour les entreprises qui occupent moins de 50 ouvriers :

- le plafond d'heures au-delà de la durée moyenne du travail durant la période de référence est porté à 156 heures ;
- le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer au repos compensatoire est fixé à 143 heures.

Pour les entreprises qui occupent 50 ouvriers ou plus :

- le plafond d'heures au-delà de la durée moyenne du travail durant la période de référence est porté à 156 heures ;
- le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer au repos compensatoire est fixé à 143 heures, pour autant qu'une convention collective de travail d'entreprise soit conclue à ce sujet et envoyée au président de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers. Les conventions collectives d'entreprise déjà conclues à ce sujet sont prolongées.

Crédit-temps

Crédit-temps avec motif (1^{er} janvier 2020 - 31 décembre 2021)

Une CCT sectorielle prévoit le droit au crédit-temps avec motif à temps plein ou mi-temps pour 24 mois.

Pour les ouvriers avec une ancienneté d'au moins 8 ans dans l'entreprise :

Crédit-temps avec motif max. 36 mois (formation) et max. 51 mois (autres motifs).

Les régimes de crédit-temps interprofessionnels, sont également d'application dans le secteur.

Pour plus d'infos, vous pouvez toujours contacter votre délégué syndical ou votre section CG locale.



Fin de carrière

Systemes RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise - RCC)

Voici les différents régimes de chômage avec complément d'entreprise prévus au niveau sectoriel :

RCC à partir de 59 ans - travail de nuit/ métiers lourds

Accessible aux travailleurs licenciés ayant atteint l'âge de 59 ans et justifiant d'un passé professionnel de 33 ans et ayant :

- soit au moins 20 ans dans un régime de travail en équipes comportant des prestations de nuit ;
- soit travaillé au moins 5 ans durant les 10 dernières années ou 7 ans durant les 15 dernières années dans un métier lourd ;
- ancienneté de 5 ans dans l'entreprise.

La CCT sectorielle est d'application jusqu'au 30 juin 2021.

Le travailleur qui réunit les conditions prévues et dont le délai de préavis expire après le 30 juin 2021 maintient le droit à l'indemnité complémentaire.

Pour que le travailleur puisse accéder à ce système de prépension, il faut que l'employeur adhère au régime instauré. L'adhésion peut prendre la forme :

- d'une convention collective d'entreprise ;
- ou d'un acte d'adhésion ;

- ou se traduire par une modification du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise.

RCC à partir de 59 ans - 40 ans de carrière

Accessible aux travailleurs qui peuvent se prévaloir au moment de la fin du contrat de travail d'au moins 40 ans de passé professionnel en tant que travailleur salarié et :

- âgés de 59 ans ou plus ;
- ancienneté de 5 ans dans l'entreprise.

La CCT sectorielle est d'application jusqu'au 30 juin 2021.

Le travailleur qui réunit les conditions prévues et dont le délai de préavis expire après le 30 juin 2021 maintient le droit à l'indemnité complémentaire.

Pour que le travailleur puisse accéder à ce système de prépension, il faut que l'employeur adhère au régime instauré. L'adhésion peut prendre la forme :

- d'une convention collective d'entreprise ;
- ou d'un acte d'adhésion ;
- ou se traduire par une modification du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise.

Les régimes de RCC interprofessionnels sont également d'application dans le secteur.

Pour plus d'infos, vous pouvez toujours contacter votre délégué syndical ou votre section CG locale.

Emploi de fin de carrière

Pour la période 2019 - 2020 :

- 1/5 à partir de 55 ans ;
- 1/2 à partir de 57 ans.



Autres

Formation

La formation professionnelle

Il y a une volonté de parvenir à une **formation de qualité** dans le secteur.

Pour ce faire, les partenaires sociaux s'engagent à augmenter le taux de participation à la formation professionnelle pour l'ensemble du secteur de 5 %, et ce par le biais d'une offre de formations par le Fonds de formation des ouvriers de la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

Au moins une fois par an, les entreprises s'engagent à présenter leur plan de formation d'entreprise pour les ouvriers pour discussion au Conseil d'entreprise, ou au CPPT, et donneront un aperçu des points d'attention issus de l'évaluation des formations de l'année précédente.

Les partenaires sociaux du secteur s'engagent à étendre, au moyen de la cotisation de 0,10 % en faveur des groupes à risque, l'offre de formation sectorielle existante à des formations tant liées à la fonction que générales.

Pour plus d'information sur les formations professionnelles, vous pouvez consulter le site du Fonds pour la formation des ouvriers : <http://opfo100.be>

Nombre de jours de formation

Entreprises occupant moins de 50 travailleurs :

- entreprises occupant de 1 à 4 ouvriers : possibilité de faire appel à l'offre ouverte du Fonds de formation ;
- entreprises occupant de 5 à 19 ouvriers : au niveau de l'entreprise moyenne de 2 jours de formation par ETP sur la période 1^{er} janvier 2019 - 31 décembre 2020 ;
- entreprises occupant 20 ouvriers et plus : au niveau de l'entreprise moyenne de 4 jours de formation par ETP sur la période 1^{er} janvier 2019 - 31 décembre 2020.

Entreprises occupant 50 travailleurs et plus :

- au niveau de l'entreprise moyenne de 4 jours de formation par ETP sur la période 1^{er} janvier 2019 - 31 décembre 2020.



Représentation syndicale



La délégation syndicale représente le personnel et constitue l'interlocuteur vis-à-vis de l'employeur pour tout ce qui concerne notamment l'information, les problèmes éventuels, la concertation relative à l'organisation du travail.

Vous êtes intéressé ? Vous voulez en savoir plus ? N'hésitez pas à contacter votre section régionale de la Centrale Générale - FGTB.



Vacances pour tous
les plus beaux coins de Belgique

7 campings

4 domaines
de vacances



Balades

Vélo Mer Nature

Terrains de sport

Animation enfants

Des lieux uniques

Ardennes Camping

Gastronomie

Aventure

Délasserment



N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be



PLUS D'INFOS ?
WWW.ACCG.BE

E.R. : Werner Van Heetvelde, La Centrale Générale-FGTB - rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles

FGTB

Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts



CENTRALE GÉNÉRALE - FGTB



FGTB_CC